

Conditions Générales de Vente :

Domiciliation Commerciale de personnes morales et physiques

Article 1 : Prestations assurées

Le Domiciliataire autorise le Domicilié à fixer son siège social dans ses locaux.

Le Domicilié est habilité par le présent contrat à recevoir à l'adresse de domiciliation tout courrier destiné lui, qui sera tenu à sa disposition par la Société Al Maghreb Li-Tawtiine (Hosteen ® Marque déposée) comme stipulé aux conditions particulières ci-après L'accord entre le Domiciliataire et le Domicilié prévoit la réception et le stockage uniquement des courriers et colis de moins de cinq (5) kg et moins de $\frac{1}{2}m^3$, pour une durée limitée, courrier (<20g), stocké 12 mois maximum et colis (20g< <5kg) 90 jours maximum, colis supérieur à cinq (5) kg ou de $\frac{1}{2}m^3$ sont strictement refusés.

Le Domicilié pourra faire figurer l'adresse de son siège sur son papier à en-tête et sur tous documents commerciaux.

Conformément à la loi 15.95 améliorée 21 janvier 2021 publié le 09 aout 2021, au bulletin officiel n° 7011, le Domiciliataire met à la disposition du Domicilié; dans le cadre de son abonnement et dans la limite d'une fois par trimestre ; des locaux permettant une réunion régulière des organes chargées de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Le Domiciliataire s'engage également à fournir au Domicilié les prestations suivantes : domiciliation commerciale et fiscale, réception et mise à disposition du courrier et réexpédition du courrier en fonction des demandes faites par celui-ci.

Article 2 : Usage des locaux

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser **effectivement et exclusivement** les locaux comme siège social de l'entreprise ou bien si le siège est ailleurs, comme agence, succursale, représentation ou établissement secondaire.

Article 3 : Conformité des locaux

Le Domicilié reconnaît avoir vu et visité les locaux auxquels il pourra avoir accès et les déclare conformes à ses besoins. Après en avoir pris connaissance, le Domicilié donne son agrément sur les conditions d'utilisation des locaux et les tarifs qui s'y rapportent. Le présent contrat est consenti et accepté selon les conditions financières énoncées dans l'article 4.

Article 4 : Tarification

Les tarifs et prestations proposés par le Domiciliataire et que le Domicilié accepte, figurent dans le contrat de domiciliation, signé et légalisé, par les deux parties.

Aucune caution ni dépôt de garantie, aucun frais supplémentaire ne sera appliqué, hors demande de service spécifique ne figurant pas dans le pack. Une augmentation de 10% chaque trois (3) ans sera comptabilisée. Le paiement sera reçu par les mêmes canaux de paiement, mentionnés aux conditions de règlement dans l'article 5.

Réexpédition courrier postal

La réexpédition mensuelle est gratuite, limitée à 30 courriers postaux (<20g) par mois. L'affranchissement sera payé à la livraison et à la charge du Domicilié. Tout courrier en sus sera facturé au tarif de cinq (5) MAD TTC par courrier.

La réexpédition postale, s'effectue à l'adresse indiquée par le Domicilié, lors de son abonnement, et au cours de la 1^{ère} semaine du mois suivant. Toutefois le domicilié peut à tout moment modifier son adresse en envoyant une demande écrite, uniquement par voie postale ou fax ou email, adressé au domiciliataire, la modification du domicilié ne sera comptée que si la demande est reçue au domicilié, dix (10) avant la fin du mois.

Réexpédition colis (<5Kg ou < $\frac{1}{2}m^3$)

La réexpédition mensuelle est gratuite, limitée à cinq (5) colis (<5kg) par mois. L'affranchissement sera payé à la livraison et à la charge du Domicilié. Tout colis (<5kg ou < $\frac{1}{2}m^3$) en sus ou poids (>5kg ou > $\frac{1}{2}m^3$) sera facturé, au domicilié, au tarif de 10 MAD TTC par colis, toutefois l'expédition sera payée à la livraison, par et à la charge du Domicilié.

La réexpédition s'effectue à l'adresse indiquée par le Domicilié lors de son abonnement, au cours de la 1^{ère} semaine du mois suivant. Toutefois le domicilié peut à tout moment modifier son adresse en envoyant une demande écrite, uniquement par voie postale ou fax ou email, adressé au

domiciliataire, la modification du domicilié ne sera comptée que si la demande est reçue au domicilié, dix (10) avant la fin du mois.

Numérisation du courrier

La numérisation quotidienne est gratuite, limitée à 30 pages (taille A4) par mois. Tout courrier en sus sera facturé, au domicilié, au tarif de cinq (5) MAD par page taille A4. La numérisation et l'expédition par email des relevés bancaires ne sont pas incluses dans nos services de domiciliation.

Article 5 : Conditions de règlement :

Par chèque bancaire OU prélèvement bancaire OU virement bancaire OU argent comptant OU espèce OU transfert via tous les canaux, autorisés par Bank Al Maghreb en fonction de la durée du contrat.

Toute facture est due à réception de celle-ci.

Si le Domicilié, rupture son contrat de domiciliation, par résiliation ou faute de paiement ou autres motifs, atteignant la continuité seine de leurs contrats. Les nouveaux tarifs seront appliqués pour tout nouveau réabonnement.

Article 6 : Mandat

Le Domicilié donne mandat au Domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.

Article 7 : Durée

Le contrat de domiciliation commerciale est conclu pour une durée de 06, 12, 24 ou 36 mois renouvelable par tacite reconduction. En tout état de cause, la durée du contrat de domiciliation ne peut être inférieure à 12 mois.

Les conventions de réexpédition de courrier sont conclues pour la durée du contrat de domiciliation, renouvelable également par tacite reconduction.

Toutefois le contrat de domiciliation ne donne naissance ou droit à un fonds de commerce au domicilié.

Article 8 : Frais

Les frais de relance écrite pour toute facture impayée sont fixés forfaitairement à 200 MAD TTC l'unité.

Les frais de mises en demeure sont fixés forfaitairement à 800 MAD TTC l'unité, ainsi que tous ceux occasionnés par sa défaillance, seront à la charge du Domicilié.

La résiliation est de plein droit, et à effet immédiat, en cas de défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, d'inexécution d'une des clauses du contrat par le Domicilié ou de troubles occasionnés au bon fonctionnement de l'activité de domiciliation.

Article 9 : Résiliation

Les deux parties se réservent le droit de résilier le présent contrat à tout moment, en respectant un préavis de deux (2) mois pour le contrat de 12 mois ou plus, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que celle-ci puisse entraîner le paiement d'une indemnité.

Le Domicilié devra fournir, à l'issue de cette période, un justificatif de transfert ou de radiation du Registre du Commerce ou du Registre National des Autoentrepreneurs. A défaut de la fourniture du justificatif de transfert ou de radiation dans un délai d'un (1) mois le domicilié sera redevable à titre de clause pénale d'une somme de 100 MAD. Cette somme sera facturée par mois jusqu'à fourniture des justificatifs.

Article 10 : Attestation

Le Domicilié remet au Domiciliataire une attestation sur l'honneur précisant le lieu où est tenue et archivée la comptabilité. Cette attestation est annexée au présent contrat. Le Domicilié s'engage également en cas de vérification, à mettre les documents nécessaires à la disposition de l'Administration à l'adresse de la domiciliation.

Article 11 : Condition suspensive

Cette convention est établie sous la condition suspensive que le Domicilié puisse obtenir effectivement son immatriculation au Registre du Commerce. Dans le cas où son immatriculation au Registre du Commerce serait refusée, un remboursement des prestations payées sera effectué dans les meilleurs délais.

Article 12 : Maintien de l'immatriculation au RC

Le Domicilié doit durant toute la durée du contrat être immatriculé au Registre du Commerce au tribunal de commerce de la ville ou le centre de domiciliation est planté.

Article 13 : Obligations d'information à la charge du Domicilié

Le Domicilié s'engage à informer par écrit le domiciliataire de toute modification concernant :

- Son activité ou de tout changement relatif :
- À sa forme juridique,
- À son objet,
- Au nom ou au domicile personnel de toutes personnes ayant le pouvoir général de l'engager,
- Et généralement de toutes les modifications intervenues.

Tous les renseignements fournis par le Domicilié pourront être communiqués, si nécessaire, sur leur demande aux représentants des organismes officiels. Le Domicilié en donne dès à présent son accord.

Article 14 : Obligation de communication d'information à la charge du domiciliataire

Le Domiciliataire s'engage à informer le Greffe du Tribunal de Commerce et l'administration fiscale ou toute administration publique compétente à l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise, d'une défaillance de paiement ou d'une absence de récupération de courrier depuis trois (3) mois.

Le domiciliataire communique aux personnes munies d'un titre exécutoire comme l'huissier de justice les renseignements exacts permettant de joindre le domicilié.

Chaque année, avant le 31 janvier, le domiciliataire communique aux administrations publiques compétentes, la liste des domiciliés au 1er janvier et de ceux qui ont mis fin à leur domiciliation. Il met en œuvre les procédures obligatoires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 15 : Déclaration sur l'honneur du Domicilié

Le Domicilié certifie, de manière expresse et sur l'honneur, l'exactitude de tous les renseignements fournis à l'appui du présent contrat. Il certifie également sur l'honneur ne pas commettre des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, dans l'exercice de son activité.

Article 16 : Communication de pièces

Le Domicilié s'engage à communiquer au domiciliataire, au plus tard 30 jours après la signature du présent contrat, les pièces suivantes :

Les pièces à fournir dans tous les cas pour une domiciliation commerciale, juridique et fiscale :

- Copie recto/verso de la pièce d'identité, CIN ou passeport en cours de validité de tous les dirigeants de l'entreprise,
- Titre de séjour de tous les dirigeants étrangers de l'entreprise,
- Copie d'un justificatif de domicile de tous les dirigeants de l'entreprise de moins de trois (3) mois mentionnant ses noms et prénoms,
- Une procuration postale dûment complétée (fournie par nos soins),
- Attestation du lieu de dépôt de votre comptabilité,
- Un Extrait d'immatriculation (RC ou attestation d'auto-entrepreneur) mis à jour avec la nouvelle adresse de domiciliation,

Les pièces spécifiques à fournir en sus pour les sociétés :

- Copie des statuts,
- Carte d'identité de chaque associé,
- Justificatif de domicile de chaque associé (moins de 3 mois),
- RC et statuts de la société, associé.

Les pièces spécifiques à fournir en sus pour les entités étrangères* les bureaux de représentation, agence, succursale :

- Extrait d'immatriculation au RC de l'établissement en pays d'origine,
- Copie des statuts de la société étrangère et sa traduction** en langue française ou arabe,
- Original du titre d'existence de la société étrangère** et sa traduction** en langue française ou arabe.

* Entité étrangère : Entreprise, Société, Agence, Succursale, Bureau de Représentation, ayant un accord économique et fiscal avec le Royaume du Maroc.

** La traduction doit être par un traducteur agréé ou accepté par l'état marocain.

Article 17 : Intuitu personae

Le présent contrat a été consenti « Intuitu Personae » en considération de la qualité des signataires.

Article 18 : Responsabilité

Le Domicilié dégage le Domiciliataire de toute responsabilité en cas d'événements l'empêchant d'exécuter normalement ses obligations, et notamment en cas de défaillance de la Poste, des opérateurs Télécom ou les régies d'eau et électricité, sans que ces exemples soient limitatifs. Le Domiciliataire ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité recherchée si un message, un courrier, une télécopie ou un colis ne pouvait parvenir au Domicilié.

Article 19 : Taxes et charges

Le Domicilié s'engage à acquitter aux échéances voulues par tous moyens, toutes contributions, taxes et charges auxquels il est ou sera tenu, que ce soit au titre de son activité ou à titre personnel de manière à ce que le Domiciliataire ne puisse jamais être recherché ou inquiété à ce sujet.

Article 20 : Données personnelles et confidentialité

Le Domiciliataire recueille uniquement les informations concernant le Domicilié, qui entrent dans le cadre de leurs obligations professionnelles pour être en conformité avec la Loi. Le métier de Domiciliataire impose de satisfaire à des réglementations strictes pour obtenir la notoriété permettant d'exercer.

Les informations recueillies sont uniquement conservées et exploitées par le Domiciliataire.

En devenant client, le Domicilié confirme expressément par la signature de la présente convention que le domiciliataire peut utiliser ces données pour le contacter dans le cadre de sa prestation de service, de communiquer en interne pour le traitement des demandes du Domicilié, d'utiliser ses données collectées sur le site Web par le biais des cookies, ceci pour améliorer les prestations et services, pour la détection d'anomalies techniques, pour la communication avec notre établissement financier, pour entrer en contact avec le Domicilié, mais surtout pour servir les intérêts légitimes du Domicilié.

Le Domicilié a la possibilité de contacter le Domiciliataire à l'adresse mail suivante : contact@hosteen.ma, hosteenma@gmail.com, ou directement par le formulaire de contact sur son site, www.hosteen.ma pour exercer ses droits de rectification, de suppression des données concernant le Domicilié sous réserve que cette suppression ne compromette pas la conformité avec la Loi des prestations dispensées par le domiciliataire.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée du contrat de domiciliation et conservées au minimum pendant une durée de cinq 5 ans, conformément à la réglementation en vigueur à moins que la Loi n'impose un délai plus long.

EN AUCUN CAS, les données personnelles sont revendues ou louées, à des entités externes au Domiciliataire.

Article 21 : Référencement du Domicilié aux plateformes numériques

Le domicilié EST INTERDIT de référencer son entreprise sur Google Business ou Google Maps ou autres modules de Google ou autres plateformes similaires avec l'adresse du centre de domiciliation, Al Maghribia Li-Tawtiine (Hosteen) se donne le droit exclusif de le suspendre, l'annuler, ou le supprimer à tout moment, auprès du prestataire du service de référencement, sans avertir le domicilié ou prendre son accord préalable.

Article 22 : Litige

De convention expresse, il est convenu que seul le Tribunal de commerce de la Cour d'appel de Marrakech sera compétent pour tous litiges ou difficultés qui surgiraient dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat. La loi marocaine est applicable.

Article 23 : Annule et remplace

Les parties conviennent que tout nouveau contrat souscrit et signé, avec ses conditions et modalités décrites dans ses articles annulent et remplacent les conditions de tout autre contrat de domiciliation signé précédemment.

Approbation et accord du Domicilié	
Nom et prénom (manuscrit)	
Lu et approuvé (manuscrit)	
Signature légalisée du Domicilié	